



Arrêté de décision n° 48-2024

<p>DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR AMENAGEMENT ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE</p> <p>Déposée le : 8 décembre 2023</p> <p>Par Monsieur RENAULT Franck</p> <p>Demeurant à 1 route de la Vierge 50800 FLEURY</p> <p>Pour travaux aménagement intérieur Restaurant Vietnamien</p> <p>Sur un terrain sis à 35 rue Gambetta Villedieu les Poêles 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY</p>	<p>AT SIAH</p> <p>N° 50 639 23J0014</p> <p>CATEGORIE... : 5</p> <p>Type : N</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le **MAIRE** de la commune nouvelle **VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**,

VU la demande d'autorisation de travaux pour aménagement intérieur susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R-143-1 à R-143-47,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre I^{er}),
VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie),
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité du **10 janvier 2024**,
VU l'avis favorable avec observations du service départemental d'Incendie et de Secours du **22 janvier 2024**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour aménagement intérieur est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).
- 3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE 2 & 3 du règlement de sécurité).
- 4 - Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers cou-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 & 4 et PE 6 & 1 du règlement de sécurité).

- 5 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 & 2 du règlement de sécurité).
- 6 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 & 1 du règlement de sécurité).
- 7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 & 1 du règlement de sécurité).
- 8 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 & 1 du règlement de sécurité).
- 9 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 & 2 du règlement de sécurité).
- 10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 & 2 du règlement de sécurité).
- 11 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 & 3 du règlement de sécurité).
- 12 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art PE 27 & 4 du règlement de sécurité) :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers « 18 » ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- 13 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art PE. 27 & 5 du règlement de sécurité).
- 14 - Apposer, à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique représentant chaque niveau et indiquant l'emplacement (art. PE 27 & 6 du règlement de sécurité) :
 - des locaux techniques et des locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- 15 - S'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) présente les caractéristiques de débit et de pression pour une durée déterminée en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).
- 16 - Prévoir une borne d'appel pour permettre à toute personne à mobilité réduite de prévenir la personne responsable de l'établissement de sa présence sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). La borne d'appel devra être située à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- 17 - Prévoir une signalétique extérieure pour indiquer l'accès PMR.

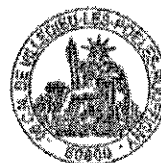
- 18 - La largeur des allées structurantes doivent être de 1.20m. Les allées structurantes permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise entre 0.90m et 1.20m.
- 19 - Prévoir un espace d'usage. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0.80m x 1.30 m, cet espace doit être situé à l'aplomb des tables et être en dehors des circulations.
- 20 - Le meuble comptoir doit avoir une partie adaptée pour les personnes à mobilité réduite, la mise en place de tablette n'est pas autorisée pour l'installation d'un nouveau mobilier.
- 21 - Ce projet ne comporte pas de sanitaire. Le présent avis ne porte que sur les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation dans lequel aucune disposition sur ce point figure. En revanche, il est signalé la disposition relative aux sanitaires des Etablissement Recevant du Public (ERP) de l'arrêté préfectoral du 22/07/1983 portant sur le règlement sanitaire départemental (article 67) « Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs ».
- 22 - Les éclairages intérieurs du bâtiment doivent être conformes à l'article 14 « dispositions relatives à l'éclairage » de l'arrêté du 08 décembre 2014.
- 23 - **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP (Etablissement recevant du Public) devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.

Des informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Manche :

(<http://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, le 6 février 2024
Pour le Maire de la Commune Nouvelle,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,
Thierry POIRIER.



Le Quatrième Adjoint,

Thierry POIRIER



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Etat-Major - Sous-Direction des Acteurs Opérationnels
Groupement de la Prévention

1238, rue du vieux Candol - CS 45309 - 50 009 SAINT-LÔ cedex
Téléphone : 02 33 72 10 12 - Courriel : secretariat-direction@sdis50.fr
Site web : www.sdis50.fr

Affaire suivie par :
ADC Eric LEFEVRE

Saint-Lô, le 22 janvier 2024

Tél : 02 33 72 10 30
secretariat.prevention@sdis50.fr

EL-JPP-SLP/2024D/499

Le directeur départemental

à

Reçu le

05 FEV. 2024
Service Urbanisme
de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Monsieur le Maire
Place De la République
VILLEDIEU-LES-POELES
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-
ROUFFIGNY

Objet : Avis relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

Réf. : Dossier AT05063923J0014 déposé le 8 décembre 2023, reçu le 13 décembre 2023
Etude n° 20240055

Arrondissement : SAINT LO

Code postal/Commune : 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

VILLEDIEU-LES-POELES

Etablissement n° E639.00282 : RESTAURANT VIETNAMIEN

Adresse : 35 RUE GAMBETTA

Demandeur : MONSIEUR FRANCK RENAULT

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à un projet d'aménagement dans un local existant d'un restaurant vietnamien situé au 35 rue Gambetta sur la commune de Villedieu-les-Poêles.

1 - REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

* arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre I^{er}) ;

* arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie).

- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2 - CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : N

CATEGORIE : 5

3 - CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

4 - AVIS

Ce projet, n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE 2 § 3 du règlement de sécurité).

4 - Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 § 4 et PE 6 § 1 du règlement de sécurité).

5 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité).

6 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 §1 du règlement de sécurité).

7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).

8 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 § 1 du règlement de sécurité).

9 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

11 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 § 3 du règlement de sécurité).

12 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

13 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité).

14 - Apposer, à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique représentant chaque niveau et indiquant l'emplacement (art. PE 27 § 6 du règlement de sécurité) :

- des locaux techniques et des locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

15 - S'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) présente les caractéristiques de débit et de pression pour une durée déterminée en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Pour le directeur départemental,
le chef du groupement
de la prévention,



Lieutenant-colonel Stéphane POULAIN



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu le

16 JAN. 2024

Commune de
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement durable
des territoires

Unité qualité de la construction

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

Affaire suivie par :
Laurence VOIVENEL
02 33 06 39 49
laurence.voivene1@manche.gouv.fr

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion du 10 janvier 2024

Textes de référence

Livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3 à L.122-12 et L.161-1 à L.165-7 et les articles R.162-1 à R.165-21;
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 20 avril 2017;

DOSSIER N° AT 050 639 23 J 0014

N° urbanisme :

Commune : VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Demandeur : M. RENAULT Franck

Adresse du demandeur : 1 ROUTE DE LA VIERGE 50800 FLEURY

Nom établissement : RESTAURANT VIETNAMIEN

Adresse des travaux : 35 RUE GAMBETTA 50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Le projet concerne la transformation d'un magasin de photographie en un restaurant vietnamien.

Demande de dérogation : Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) :

Maintien des caractéristiques de la porte d'entrée. Bâtiment de grand intérêt architectural à préserver dans le site patrimonial remarquable

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

- sur la dérogation :

La demande de dérogation sur le maintien des caractéristiques de la porte d'entrée a fait l'objet d'un avis favorable de la Sous-Commission Départementale en date du 09/12/2020 (AT.050 639 20 J0002).

L'Architecte des Bâtiments de France dans son courrier en date du 22/09/2020 informe que le bâtiment est repéré de grand intérêt architectural à préserver dans le Site Patrimonial Remarquable. Ce bâtiment doit être conservé et restauré, dans sa disposition d'origine ou supposée telle.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

- Prévoir une borne d'appel pour permettre à toute personne à mobilité réduite de prévenir la personne responsable de l'établissement de sa présence sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). La borne d'appel devra être située à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

- Prévoir une signalétique extérieure pour indiquer l'accès PMR.

- La largeur des allées structurantes doivent être de 1,20 m. Les allées structurantes permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m.

- Prévoir un espace d'usage. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m, cet espace doit être situé à l'aplomb des tables et être en dehors des circulations.

- Le meuble comptoir doit avoir une partie adaptée pour les personnes à mobilité réduite, la mise en place de tablette n'est pas autorisée pour l'installation d'un nouveau mobilier.

- Ce projet ne comporte pas de sanitaire. Le présent avis ne porte que sur les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation dans lequel aucune disposition sur ce point ne figure. En revanche, il est signalé la disposition relative aux sanitaires des ERP de l'arrêté préfectoral du 22/07/1983 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental (article 67) « Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs ».

- Les éclairages intérieurs du bâtiment doivent être conformes à l'article 14 « dispositions relatives à l'éclairage » de l'arrêté du 08 décembre 2014.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A SAINT LO, le mercredi 10 janvier 2024

Pour le Préfet

La présidente de la commission


Nathalie FERRAND